



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 02094

Numéro SIREN : 420 606 188

Nom ou dénomination : TPF FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2014 sous le numéro de dépôt 8500

PROJET DE TRAITE DE FUSION
TPF FRANCE ET OUEST COORDINATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- la société **TPF FRANCE**, société par actions simplifiée, au capital de 37.000 euros, dont le siège social est situé 62, boulevard Lazer, le Wilson – 13010 Marseille, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le n° 420 606 188, représentée par Monsieur Thomas SPITAEELS, agissant en qualité de Président ;

De première part,

Ci-après dénommée « la société absorbante »

ET

- la société **OUEST COORDINATION**, société par actions simplifiée au capital de 60.000 euros, dont le siège social est situé 39 rue de la Villeneuve – Centre d’Affaires La Découverte, Immeuble Cordouan – 56100 Lorient, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lorient sous le n° 309 230 985, représentée par Monsieur Frédéric LASSALE, agissant en qualité de Président ;

De seconde part,

Ci-après dénommée « la société absorbée »

LESQUELLES, PREALABLEMENT AU PROJET DE TRAITE DE FUSION CI-APRES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

La société TPF FRANCE a été constituée le 22 octobre 1998 pour une durée de 99 ans expirant le 22 octobre 2097. Elle était précédemment dénommée « GROUPE BETEREM ».

Elle a la forme d’une société par actions simplifiée. Elle est immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de Marseille sous le numéro 420 606 188.

Son capital est actuellement fixé à la somme de 37.000 €, divisé en 500 actions de 74 € de nominal chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

m
B

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle a pour objet, en France et dans le monde entier, l'ingénierie au sens le plus large du terme, de tout bâtiment et ouvrage de génie civil, et plus généralement :

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation.

La société OUEST COORDINATION a été constituée le 24 janvier 1977 pour une durée de 99 ans expirant le 23 janvier 2076.

Elle a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de Lorient sous le numéro 309 230 985.

Son capital est actuellement fixé à la somme de 60.000 €, divisé en 1.000 actions de 60 € de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle a pour objet la maîtrise d'œuvre, la direction de chantier, l'ordonnancement, la coordination, la planification, le pilotage, les expertises, les vérifications techniques ainsi que l'assistance technique auprès des participants à l'acte de construire dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, ainsi que les formations professionnelles se rattachant aux activités précitées, et généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus.

En vue du même objet, la société pourra participer à toutes opérations susceptibles de favoriser son développement, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou organismes quelconques, apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusions, etc.

B. LIENS ENTRE LA SOCIETE ABSORBANTE ET LA SOCIETE ABSORBEE

B.1. Liens en capital

La société TPF FRANCE détient au jour du dépôt au greffe du projet de traité de fusion 1.000 actions de la société OUEST COORDINATION, soit la totalité des actions composant son capital social.

B.2. Dirigeants communs

Monsieur Frédéric LASSALE, Président de la société absorbée OUEST COORDINATION est également Directeur Général de la société absorbante TPF FRANCE.

C. MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

La réorganisation envisagée concerne l'ensemble du groupe TPF FRANCE, auquel appartiennent les sociétés absorbante et absorbée.

Le groupe est aujourd'hui constitué de la holding TPF FRANCE, société absorbante, et de six filiales opérationnelles : BETEREM INGENIERIE, OUEST COORDINATION, société absorbée, SEREC, SECMO, MIPI et BETEK (Monaco), les cinq premières étant détenues à 100% par TPF FRANCE et à 49 % pour BETEK.

Historiquement présent dans le métier de l'ingénierie du bâtiment, le groupe s'est récemment développé dans les nouveaux métiers suivants : infrastructures, acoustique, aménagement foncier, études réglementaires, eau, énergie. La création de la filiale MIPI avait déjà permis un positionnement sur les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'envisager des montages d'opérations immobilières.

Cette restructuration est donc principalement envisagée dans un souci de simplification générale et de rationalisation des différentes structures, lesquelles permettront de conduire à une meilleure efficacité en termes de gestion et de développement des activités du groupe.

Dans un contexte économique actuellement difficile, la réorganisation envisagée permettra également une simplification juridique, comptable, ainsi qu'une optimisation et une réduction des coûts.

Plus précisément, la fusion se justifie par la complémentarité et la similitude des activités des différentes sociétés du groupe, qui peuvent être parfaitement réorganisées au sein de la société absorbante.

L'opération vise ainsi à regrouper les activités des sociétés OUEST COORDINATION et BETEREM INGENIERIE, dont la fusion avec TPF FRANCE est concomitante, au sein d'une structure opérationnelle unique, la société TPF FRANCE, laquelle pourra éventuellement changer de dénomination en fonction de l'aboutissement d'une réflexion menée en parallèle sur la stratégie de marque.

De la même manière, mais avec un décalage de quelques mois, l'activité de la société SEREC sera regroupée au sein de ce nouvel ensemble.

Cette réorganisation devrait globalement permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- une mise en œuvre des synergies commerciales et des solutions proposées aux clients afin de développer une offre globale mise au point par une seule structure ;
- l'amélioration des performances opérationnelles ;
- une simplification juridique et comptable source d'économies significatives.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. DATE D'EFFET DE LA FUSION – COMPTES DE REFERENCE

Article 1 - Date d'effet de la fusion – Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

La fusion sera réalisée avec effet rétroactif d'un point de vue juridique, comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2014.

Les comptes de la société absorbante TPF FRANCE et de la société absorbée OUEST COORDINATION utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices des deux sociétés, soit le 31 décembre 2013.

Ces comptes seront approuvés par les assemblées générales des associés de chacune des sociétés.

II. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 2 – Evaluation des apports

Conformément au Règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable, les apports réalisés par la société absorbée dans le cadre de la fusion, ont été valorisés à leur valeur comptable à la date d'effet de l'opération, dans la mesure où la fusion est réalisée entre sociétés sous contrôle commun.

Article 3 - Désignation des apports effectués par la société OUEST COORDINATION

Monsieur Frédéric LASSALE, agissant ès qualité au nom et pour le compte de la société OUEST COORDINATION en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société TPF FRANCE au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la société TPF FRANCE, ce qui est accepté par Monsieur Thomas SPITAEELS, agissant ès qualité pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,
- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société OUEST COORDINATION, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 2013, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société OUEST COORDINATION devant être intégralement dévolu à la société TPF FRANCE dans l'état où il se trouvera à cette date.

3-1 – Actifs apportés

L'actif apporté par la société OUEST COORDINATION comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

➤ *Immobilisations incorporelles*

	Brut (€)	Amortissements- provisions	Net (€)
Frais de développement	25.499	21.158	4.341
Concessions, brevets et droits similaires	247.192	173.902	73.290
TOTAL	272.691	195.060	77.631

➤ *Immobilisations corporelles et financières*

	Brut (€)	Amortissements- provisions	Net (€)
Autres immobilisations corporelles	1.530.686	1.378.948	151.738
Titres de participations	13.947	13.947	-
Créances rattachées à des participations	14.507	14.507	-
Prêts	61.020	-	61.020
Autres immobilisations financières	89.781	2.810	86.972
TOTAL	1.709.941	1.410.212	299.730

➤ *Actif circulant*

	Brut (€)	Amortissements- provisions	Net (€)
En-cours services	31.691	-	31.691
Avances et acomptes versés sur commandes	54.036	-	54.036
Clients et comptes rattachés	5.026.192	609.600	4.416.592
Autres créances	288.256	11.316	276.940
Disponibilités	490.480	-	490.480
Charges constatées d'avance	89.368	-	89.368
TOTAL	5.980.022	620.916	5.359.106

Récapitulatif des éléments d'actif :

- Immobilisations incorporelles : 77.631 €
- Immobilisations corporelles et financières : 299.730 €
- Actif circulant : 5.359.107 €

Soit un actif apporté évalué à 5.736.468 €

3-2 - Passif transmis

La société absorbante prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la société absorbée OUEST COORDINATION, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2013 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et justifier de leurs titres.

Passif pris en charge	Montant (en €)
Provisions pour risques	362.667
Provisions pour charges	356.780
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	209.402
Concours bancaires courants	23.513
Emprunts et dettes financières divers	1.627
Avances et acomptes reçus sur commandes	95.963
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	708.031
Dettes fiscales et sociales	3.105.912
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	12.274
Autres dettes	221.923
Produits constatés d'avance	16.030
TOTAL	5.114.121

Le représentant de la société OUEST COORDINATION certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères et qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2013, aucun passif non comptabilisé.

Il certifie notamment que la société OUEST COORDINATION est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

3-3 - Actif net apporté

L'actif apporté étant évalué à un montant de 5.736.468 euros et le passif pris en charge s'élevant à 5.114.121 euros, il en résulte que l'actif net apporté par la société OUEST COORDINATION s'établit à un montant de **622.347 euros** au 31 décembre 2013.

III. DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

Article 4 – Propriété-Jouissance

La société TPF FRANCE aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société OUEST COORDINATION, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque.

L'ensemble du passif de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnés par la dissolution de la société absorbée sera transmis à la société TPF FRANCE.

De convention expresse entre les parties, la société TPF FRANCE aura d'un point de vue juridique, comptable et fiscal, la jouissance de l'universalité du patrimoine de la société absorbée, rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2014.

Toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2014 par la société absorbée OUEST COORDINATION seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société TPF FRANCE. Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2014, et qui auraient été omises dans sa comptabilité.

Monsieur Frédéric LASSALE, ès qualité, représentant la société OUEST COORDINATION, déclare que la société n'a effectué, depuis la date d'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif, ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par sa gestion courante.

Il est précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société TPF FRANCE au titre de la fusion et les sommes réclamées par les tiers, la société TPF FRANCE sera tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Article 5 – Charges et conditions

5-1 – En ce qui concerne la société TPF FRANCE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Thomas SPITAEELS en qualité de représentant de la société oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- 1) La société TPF FRANCE prendra les biens et droits apportés par la société absorbée, avec tous leurs éléments corporels et incorporels y afférent, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation ;

- 2) Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à sa charge, sans recours contre cette dernière ;
- 3) Elle poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L 1224-1 du Code du travail. Les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir, au profit des salariés dont le contrat est transféré à la société TPF FRANCE, leur protection sociale ;
- 4) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- 5) Elle fera son affaire personnelle des oppositions qui pourraient être pratiquées par les créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur. Elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées ;
- 6) La société TPF FRANCE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée ;
- 7) Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions ;
- 8) La société TPF FRANCE supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion ;
- 9) La société TPF FRANCE aura seule droit aux dividendes et autres revenus sur les valeurs mobilières et droits sociaux apportés, et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- 10) La société TPF FRANCE sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;

- 11) La société TPF FRANCE, en application de l'article 163 de l'Annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

5-2 – En ce qui concerne la société OUEST COORDINATION

La société absorbée est tenue, notamment, aux charges et conditions suivantes :

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;
- 2) Le représentant de la société OUEST COORDINATION s'oblige ès qualité à fournir à la société TPF FRANCE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toute signature, et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Il s'oblige notamment et oblige la société, à faire établir, à première réquisition de la société TPF FRANCE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
- 3) Le représentant de la société OUEST COORDINATION ès qualité oblige la société qu'il représente à remettre et à livrer à la société TPF FRANCE aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- 4) Le représentant de la société OUEST COORDINATION ès qualité oblige la société qu'il représente à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société TPF FRANCE d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

Article 6 – Déclarations de la société OUEST COORDINATION

Monsieur Frédéric LASSALE ès qualité déclare que :

- la société OUEST COORDINATION n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire ;
- elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- les biens apportés sont grevés des inscriptions suivantes :

Nantissement du fonds de commerce d'ordonnancement, coordination, planification, pilotage, maîtrise, pour un montant total de 1.876.360,10 euros au profit de :

- ✓ BNP Paribas – 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris, ayant élu domicile à la BNP, 54, rue du Port – 56100 Lorient, pour un montant de 590.939 euros (inscription n°1112 du 29 novembre 2005, inscription n°355 du 10 mars 2006, inscription n°16 du 8 janvier 2007, inscriptions n°699 et n°700 du 24 juillet 2008, inscription n°86 du 26 janvier 2009) ;
- ✓ Crédit Agricole du Morbihan, avenue de Keranguen 56956 Vannes, ayant élu domicile au Crédit Agricole du Morbihan, rue du Port – 56100 Lorient, pour un montant de 825.600 euros (inscriptions n°349 du 10 mars 2006, inscription n°437 du 28 mars 2006, inscription n°1268 du 20 novembre 2006, inscription n°1281 du 23 novembre 2006, inscription n°1086 du 15 novembre 2008, inscription n°477 du 3 juin 2011) ;
- ✓ BNP Paribas Site Insula – BP 56224 – 44262 Nantes, ayant élu domicile à la BNP, 54, rue du Port – 56100 Lorient, pour un montant de 384.074,70 euros (inscription n°886 du 19 juillet 2006, inscription n°949 du 19 septembre 2007, inscription n°266 du 28 mars 2008) ;
- ✓ Banque Commerciale pour le Marché de l'Entreprise – BCME Allée Louis Lichou – 29480 Le Relecq Kerhuon, ayant élu domicile au Crédit Mutuel de Lorient – Porte des Indes, Place de la Libération – BP 536 – 56105 Lorient Cedex, pour un montant de 75.746,40 euros (inscription n°477 du 3 juin 2011).

- les chiffres d'affaires et résultats de la société OUEST COORDINATION ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercices	Chiffre d'affaires	Résultat comptable	Résultat fiscal
31/12/2013	13.240.013	32.419	(42.709)
31/12/2012	13.931.781	73.794	35.483
31/12/2011	14.680.458	(51.248)	(78.957)

- les livres de comptabilité de la société OUEST COORDINATION ont été visés par les représentants des sociétés TPF FRANCE et OUEST COORDINATION et seront remis à la société absorbante après inventaire.

IV. REMUNERATION DES APPORTS

Article 7 – Principe

La société TPF FRANCE est propriétaire de la totalité des actions de la société OUEST COORDINATION au jour du dépôt au greffe du projet de traité de fusion.

Dans la mesure où la société TPF FRANCE ne peut devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Thomas SPITAELS ès qualité déclare que la société TPF FRANCE renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de la société absorbée.

En d'autres termes, il ne pourra être procédé à l'échange d'actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, bénéficiaire des apports, contre des actions de la société absorbée. En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y aura pas lieu, de ce fait, à déterminer de rapport d'échange.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 622.347 euros, et la valeur nette comptable dans les livres de la société TPF FRANCE des 1.000 actions de la société OUEST COORDINATION dont elle est propriétaire, soit 1.510.000 euros, s'élève à - **887.653 euros** et constituera un mali de fusion.

V. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Article 8 – Société OUEST COORDINATION

La société OUEST COORDINATION se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la décision de l'assemblée générale des actionnaires de la société TPF FRANCE qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société TPF FRANCE de la totalité de l'actif et du passif de la société OUEST COORDINATION, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

VI. CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 9 – Réalisation de la fusion – Condition suspensive

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive suivante:

- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société OUEST COORDINATION, par une décision de l'assemblée générale des actionnaires de la société TPF FRANCE.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la société TPF FRANCE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

VII. ENGAGEMENTS FISCAUX

Article 10 – Dispositions générales

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

Article 11 – Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du Code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet juridiquement, comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2014. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualité, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 décembre 2013 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante reprendra dans ses comptes les écritures de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer la dotation aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- de se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210-A-6 du Code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210-A-3 d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les actifs amortissables de la société absorbée ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession de l'un des biens amortissables reçu entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (la cession s'entendant de toute opération de vente, apport, mise au rebut...);
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations ou les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210-A-6 du Code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, la société absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit « état de suivi des plus-values ») faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;
- et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies II du Code général des impôts.

Article 12 – Taxe sur la Valeur Ajoutée

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Conformément à l'article 257 bis du Code général des impôts, la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la société absorbante et où toutes les parties sont redevables de la TVA.

La société absorbante, étant réputée continuer la personne de la société absorbée, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues par le Code général des impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

La société absorbante notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

Article 13 - Enregistrement

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code général des impôts. En conséquence, la présente fusion sera enregistrée au droit fixe de 375 euros.

Article 14 – Opérations antérieures

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordres fiscaux qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôts sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 15 – Taxes annexes

Plus généralement, la société absorbante se substituera de plein droit par l'effet des présentes à toutes autres charges et obligations fiscales pouvant incomber à la société absorbée.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – Formalités

La société TPF FRANCE remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société TPF FRANCE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations compétentes, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La société TPF FRANCE remplira d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits apportés.

Article 17 - Remise de titres

Il sera remis à la société TPF FRANCE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante.

Article 18 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société TPF FRANCE ainsi que son représentant l'y oblige.

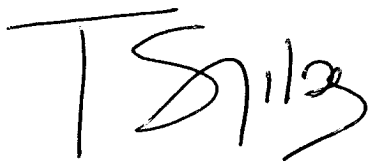
Article 19 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es qualités, élisent domicile au siège social respectif desdites sociétés.

Fait à Marseille

Le 06/06/2014

En 5 exemplaires



TPF FRANCE
Représentée par son président
Monsieur Thomas SPITAEELS



OUEST COORDINATION
Représentée par son président
Monsieur Frédéric LASSALE